

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 I 289

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

- Rue des Templiers -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L21221 à L2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2, L116-2 et R116-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant la requête en date du 08 août 2022 par laquelle Madame Audrey GAUTIER, gérante de la « Galerie A » sise rue des Templiers à GRIMAUD (83310) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal au droit de son établissement, le jeudi 18 août 2022, de 17h00 à 23h00, afin d'organiser un vernissage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que Monsieur le Maire peut délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révocable,

ARRETE

Article 1er: Madame Audrey GAUTIER, gérante de l'établissement « Galerie A » sis rue des

Templiers à GRIMAUD (83310), est autorisée occuper le domaine public communal, Rue des Templiers, dans le périmètre délimité par la Police Municipale, le jeudi 18

août 2022, de 17h00 à 23h00, afin d'organiser un vernissage.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme

scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 3: Elle est consentie à l'intéressée à titre gratuit pour la seule journée du jeudi 18 août 2022

2022, de 17h00 à 23h00.

Article 4 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

A ce titre, la cession, la sous-location ou le prêt même à titre gracieux de tout ou partie de l'emplacement faisant l'objet de la présente autorisation, délivrée à titre précaire et

révocable, sont formellement interdits.

Article 5 : La présente autorisation ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'heure fixée à

l'article 3.

<u>Article 6</u>: Le bénéficiaire s'engage à maintenir et restituer les lieux en bon état de propreté.

Article 7: Il devra mettre en place ses installations de telle sorte que les droits des tiers riverains

soient préservés.

<u>Article 8</u>: Pour des raisons évidentes de sécurité, aucun équipement et/ou installation ne devra être présent sur le domaine public passé 00h00, heure de fermeture de la zone piétonne.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable en tout ou partie, dans le cas où l'administration communale le jugerait utile pour des raisons relevant de l'intérêt public ou pour des travaux éventuels.

Article 10 : Le bénéficiaire est tenu de s'assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable, au titre de la responsabilité civile de l'exploitant, pour toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage et de l'existence des installations et équipements disposés sur le domaine public concerné.

Il déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Commune.

Article 11 : Le non-respect des prescriptions susmentionnées entraînera les sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment la suppression immédiate de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressée.

Fait à GRIMAUD le, 12 AOUT 2022

Le Maire, Alain BENEDETTO.

Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon. dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 1 2 AOUT 2022

Notifié le :